



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion du mercredi 24 juin 2020

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	▪		
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice Président			▪
Lionel DESROSES	3 ^{ème} Vice Président			▪
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		
Raymond MARIE-JOSEPH	Vice-Président	▪		

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
Dominique DANGLADES	Directeur Administratif et Financier

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion à 18h00, déclare que le conseil de ligue, réuni en bureau, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

1. Convocation d'une AGO en Présentiel le Samedi 11 juillet 2020

Le Conseil de Ligue valide la date du samedi 11 juillet 2020 pour la convocation de la nouvelle assemblée Générale suite à l'arrêt prématuré de l'AGO du mercredi 17 juin 2020 pour raisons techniques. Cette assemblée se tiendra en présentiel.

2. Finances et points RH

Le Trésorier Général fait le point sur la situation de la trésorerie. Concernant la clôture des comptes 2019/2020 Le Trésorier et le Directeur Général présente le rétroplanning de l'AGO statuant sur les comptes annuels 2019/2020.

- Service civique La LFM confirme auprès de la FFF son besoins pour 2 candidats.

3. Point sur les structures de préformations

▪ Section Sportive Performance

Le Président fait le point sur l'avancement de ce dossier. Contact a été pris avec le Lycée Acajou 2 en vue de l'hébergement des jeunes compte tenu l'impossibilité d'accueil du Lycée Bellevue.

▪ Insert Foot

Le Dossier « Insert Foot » relatif à l'insertion de jeune a fait l'objet d'une demande de fonds européens.

▪ CERFA

Le 1^{er} Vice Président fait le compte rendu du Conseil d'Administration du CERFA auquel il a assisté en visioconférence.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (CONCACAF)

4. Décisions

a. Futsal Décision Clôture de la saison 2019/2020

Ligue de Football de Martinique - Décision n°55 du Conseil de Ligue relative à la validation, du classement et titre de champions de la compétition futsal seniors hommes Régionale 1, au titre de la saison 2019/2020.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF),

Vu la décision du Comité Exécutif (COMEX) de la FFF en date du 16 avril 2020 portant sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de Covid-19,

Vu la décision complémentaire du COMEX en date du 11 mai 2020 relative à l'arrêt définitif des compétitions en raison de l'épidémie de Covid-19,

Vu les Statuts de la Ligue de Football de Martinique (LFM)

Vu le Règlement Sportif de la LFM,

Le Conseil de Ligue de la Ligue de Football de Martinique,

Considérant que selon l'article 13.6 des statuts de la L.F.M., le Conseil de Ligue « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements »,

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif de la FFF a décidé l'arrêt définitif à la date du 13 mars 2020 des compétitions organisées par la FFF, les Ligues, les Districts pour la saison 2019/2020 et avec application :

➤ de règles communes s'appliquant aux championnats FFF, Ligues et district

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;
- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :
 - Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;
 - Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum. Pour pouvoir faire un arrondi à la deuxième décimale, il faut regarder quel est le chiffre qui figure à la troisième décimale. Si le chiffre à la troisième décimale se situe entre 0 et 4, le chiffre à la deuxième décimale est conservé. Si le chiffre à la troisième



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

décimale se situe entre 5 et 9, le chiffre à la deuxième décimale est augmenté de 1. Exemple : un quotient de 2,332 est arrondi à 2,33 tandis qu'un quotient de 2,338 est arrondi à 2,34) étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

➤ de règles propres aux championnats des Ligues et District :

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts :

- Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...);
- Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14^{ème} équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;
- Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;
- Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ;
- si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accéderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat ;

➤ **Compétitions en plusieurs phases**

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accessions ni relégations ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019 / 2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs.

Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte-tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :

- si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- à défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,
- le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs,

Sur la base du classement devant être pris en compte selon la règle ci-dessus, il est procédé aux montées règlementaires et à une seule descente, comme pour tous les autres championnats des Ligues et des Districts,

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il revient à la Ligue de Football de Martinique, d'établir les classements à la date du 13 mars 2020, au titre de la saison 2019/2020,

Considérant qu'il n'existe plus aucune procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure,

Considérant que le championnat futsal est une compétition comprenant plusieurs phases,

Considérant que lors de la phase en cours lors de l'arrêt du championnat le 13 mars 2020, les équipes n'avaient pas disputées au moins la moitié des matchs de la phase,

Cosidérant que la phase précédente, n'a pas été validée par le Conseil de Ligue avec l'accord de l'ensemble des clubs, suite aux différents incidents qui ont émaillé cette première partie de saison,

Par ces motifs,

Le Conseil de Ligue décide de ne pas attribuer de titre de champion pour la compétition Futsal senior hommes au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et dans les conditions de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

b. Futsal Coupe de Martinique 2019/2020

Le Conseil de Ligue décide que la Coupe de Martinique futsal 2019/2020 se poursuivra en début de saison 2020/2021. Seules les équipes engagées en 2019/2020 pourront poursuivre la compétition.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSEF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

c. Appels Décision Commission Régionale de Statut de l'Arbitrage

Appel de l'AC Vert Pré de la Décision CRSA du 15 Février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le mercredi 24 juin 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Considérant que le Club de l'AC Vert Pré participe au championnat de Régionale 2 au titre de la saison 2019/2020,

- Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - o *Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur... »*,

Considérant que la décision publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) le 26 février 2020 mentionne que seul 2 arbitres couvrent ce club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'AC Vert Pré dans son courrier d'appel fait valoir que les 4 arbitres dont les noms suivent doivent couvrir le club (BOUN Jimmy, CISERANE Handy, HELLENIS Jean-Denis, LUDOSKI Mickaël) et demande la révision de sa situation.

Après analyses des éléments fournis par les services de la LFM :

✓ S'agissant de LUDOSKI Mickael :

- Considérant que cet arbitre était licencié au titre de la saison 2018-2019 au club de l'US Robert.
- Considérant les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit que : « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article..... Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes..... avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.
- Considérant que l'arbitre LUDOSKI Mickael est un arbitre muté en provenance de l'US Robert,
- Considérant qu'il n'a pas encore effectué 2 saisons avec le club de l'AC vert Pré suite à sa mutation
- **Dit que l'arbitre LUDOSKI Mickael ne peut couvrir le club de l'AC Vert Pré au titre de la saison 2019/2020 conformément aux dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.**

✓ S'agissant de HELLENIS Jean Denis :

- Considérant que l'arbitre HELLENIS Jean Denis au titre des saisons 2018/2019 et 2019/2020 a bien été licencié au club de l'AC Vert Pré,
- Considérant les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit que pour couvrir un club, un arbitre muté doit y avoir été licencié pendant au moins 2 saisons,
- Considérant que l'arbitre HELLENIS Jean Denis ne remplit la condition ci-dessus dit qu'il ne couvre le club de l'AC vert Pré au titre de la saison 2019/2020 conformément à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, en qualité d'arbitre mineur.

Par ces motifs,

- **Infirme la décision de première instance**
 - o **1^{ère} année d'infraction / Sanction financière : 140 € / Sanction sportive : 2 mutées en moins.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSEF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Appel du RC Rivière Pilote de la Décision Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) du 15 Février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le mercredi 24 juin 2020,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme et confirme la régularité de la procédure de 1^{ère} instance

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Considérant que le RC Rivière Pilote dans son courrier d'appel fait valoir que la situation établie par la CRSA ne prend pas en compte les arbitres Adeline PRIVAT et Nicolas WASSOUF, demande que cette situation soit rectifiée,

Considérant que le Club du RC Rivière Pilote participe au championnat de Régionale 1 au titre de la saison 2019/2020,

- Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - o *Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeur... »*,

Considérant que la décision publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) le 26 février 2020 mentionne que 2 arbitres (LAGRAND Lydie, RENE ADELAIDE Ylan) couvrent ce club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Après analyses des éléments fournis par les services de la LFM :

✓ S'agissant de Nicolas WASSOUF :

- Considérant que cet arbitre était licencié au titre de la saison 2019/2020 au sein de la Ligue de Football de Martinique.
- Considérant les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit que : « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article..... Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes..... avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons..... Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- Considérant que club formateur de Nicolas WASSOUF est l'Etoile filante de la ligue de Guadeloupe en 2014/2015,
- **Dit que l'arbitre Nicolas WASSOUF ne peut couvrir le club du RC Rivière Pilote au titre de la saison 2019/2020 au motif que n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club il peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine conformément aux dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage c**

✓ S'agissant de Adeline PRIVAT :

- Considérant qu'à la date du 31 janvier 2020 Madame Adeline PRIVAT ne possède aucune licence à la LFM au titre de la Saison 2019/2020
- Dit qu'elle ne peut à la date du 31 janvier 2020 couvrir le club du RC Rivière Pilote.

Par ces motifs, confirme la décision de première instance

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (CONCACAF)

Appel de l'UJ Monérot de la Décision Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) du 15 Février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le mercredi 24 juin 2020,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme et confirme la régularité de la procédure de 1^{ère} instance

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Considérant que l'UJ Monérot dans son courrier d'appel fait valoir que la situation établie par la CRSA ne prend pas en compte l'arbitre Mathias PLATON et demande que cette situation soit rectifiée,

Considérant que le Club de l'UJ Monérot participe au championnat de Régionale 1 au titre de la saison 2019/2020,

- Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - o *Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeur... »*,

Considérant que la décision publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) le 26 février 2020 mentionne que 2 arbitres (LAVIEN Hervé, LABONNE Mickéil, PROMAX Steeven) couvrent ce club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Après analyses des éléments fournis par les services de la LFM :

- ✓ S'agissant de Mathias PLATON :
 - Considérant que cet arbitre était licencié au titre de la saison 2019/2020 au sein de la Ligue de Football de Martinique.
 - Considérant les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit que : « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article..... Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes..... avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons..... Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
 - Considérant que le parcours en qualité d'arbitre licencié de Mathias PLATON est le suivant :
 - o 2016/2017 : Arbitre de l'Eclair
 - o 2017/2018 : Licencié en qualité d'arbitre de ligue
 - o 2018/2019 : Non licencié en qualité d'arbitre
 - o 2019/2020 : Arbitre de l'UJ Monérot
 - Considérant que cet arbitre ne remplit pas les conditions de l'article 33 du statut de l'arbitrage car il n'a pas été licencié pendant au moins deux saisons à l'UJ Monérot et n'a pas été indépendant pendant au moins deux saisons
 - ***Dit que l'arbitre Mathias PLATON ne peut couvrir le club de l'UJ Monérot au titre de la saison 2019/2020***

Par ces motifs, confirme la décision de première instance

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Appel du COT de la Décision Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) du 15 Février 2020

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le mercredi 24 juin 2020,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme et confirme la régularité de la procédure de 1^{ère}



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

instance

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Considérant que le COT dans son courrier d'appel fait valoir que la situation établie par la CRSA ne prend pas en compte les arbitres Samuel DUTERVILLE et Chrismardy ABANES et demande que cette situation soit rectifiée,

Considérant que le Club du COT participe au championnat de Régionale 1 au titre de la saison 2019/2020,

- Considérant les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient que : « ...Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- o *Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeur... »*,

Considérant que la décision publiée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) le 26 février 2020 mentionne que 3 arbitres (EUGENE L'EXACT Guillem, JEANVILLIER Jean-Pierre, EUGENE L'EXACT Gilles) couvrent ce club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Après analyses des éléments fournis par les services de la LFM :

- ✓ S'agissant Chrismardy ABANES :

- Considérant d'après les éléments fournis par les services de la LFM que monsieur Chismardy ABANES est titulaire d'une licence arbitre au titre de la saison 2019/2020,
- Considérant que cette licence a été enregistrée en date du 23 janvier 2020,
- **Dit que l'arbitre Chrismardy ABANES peut couvrir le club du COT au titre de la saison 2019/2020**

Par ces motifs, infirme la décision de première instance et dit que la situation du COT est la suivante :

- Arbitre manquant : 0
- Sanction financière : 0
- Sanction sportive : Néant

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

5. Préparation de la Saison à venir

a. Visites médicales

- Examen Ophtalmologique : Conscient des difficultés liées à la prise de rendez vous pour ce type d'examen,

b. Validation des licences

- Le Conseil de Ligue décide de faire un rappel sur la procédure de délivrance des licences à l'attention du personnel administratif et de l'ensemble des clubs.

6. Formation

- Formation certificat futsal Performance : Le Conseil de Ligue prend acte de la demande de prise en charge d'une formation certifiante pour le Axel DOLLIN référent futsal de la LFM auprès de la DTN.

7. Validation du tirage au sort des 2 poules de Régionale 1 au titre de la Saison 2020/2021

Le Conseil de Ligue valide la composition des 2 poules du championnat de régionale 1 au titre de la Saison 2020/2021 comme indiqué ci-dessous :

POULE A	POULE B
SAMARITAINE	CLUB FRANCISCAIN
GOLDEN LION	AIGLON



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

US ROBERT	ESSOR
CO TRENELLE	CLUB COLONIAL
UJ MONNEROT	RC LORRAIN
RC SAINT JOSEPH	RC RIVIERE PILOTE
GOLDEN STAR	NEW STAR
ASSAUT	OLYMPIQUE

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et dans les conditions de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

8. Validation répartition des équipes de Régionale 2 en 2 poules au titre de la Saison 2020/2021

Le Conseil de Ligue valide la composition des 2 poules du championnat de régionale 1 au titre de la Saison 2020/2021 comme indiqué ci-dessous :

POULE A	POULE B
CS VAUCLINOIS	REVEIL SPORTIF
ECLAIR	ETENDARD
JS EUCALYPTUS	CS CASE PILOTE
US DIAMANTINOISE	AC VERT PRE
STADE SPIRITAIN	US RIVERAINE
US MARINOISE	EMULATION
NEW CLUB	AS MORNE DES ESSES
GOOD LUCK	REAL DE TARTANE
ENTENTE STE LUCE	SILVER STAR
AA FC	EXCELSIOR
EVEIL	ETINCELLE
ENTENTE SAINTE ANNE	GAULOISE
INTREPIDE	CLUB PELEEN

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et dans les conditions de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h00

Le Président

Samuel PEREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU